**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation électronique du Bureau**

**mai 2015**

**Point 1 :**

**Examen des demandes d’assistance internationales
jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité Le présent document comprend deux de ces demandes. Le Bureau est invité à prendre une décision à l’égard de ces demandes par le biais d’une consultation électronique.**Décision requise :** paragraphe 11 |

1. Comme il est stipulé à l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, pour la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, à l’appui de programmes, projets et activités entrepris au niveau national, sous-régional ou régional, visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et dans tout autre objective que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Selon le Règlement intérieur du Comité, le Bureau peut prendre ces décisions par le biais d’une consultation par voie électronique (article 12.3).
2. Depuis 2008, date à laquelle les critères de sélection pour accorder l’assistance internationale ont été approuvés par l’Assemblée générale des États parties, le Bureau a approuvé 13 demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis. À fin mai 2015, 17 autres demandes étaient en cours de traitement par le Secrétariat, dont six sont actuellement révisées par les États soumissionnaire avec de l’assistance technique. Le Secrétariat attend de recevoir une demande révisée dans trois cas et doit encore évaluer les huit autres demandes.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat doit vérifier si les demandes sont complètes. En raison de l’importance de cette aide financière pour l’objectif de coopération internationale inscrit dans la Convention, le soutien apporté par le Secrétariat aux États demandeurs tout au long du processus d’évaluation est plus important que celui apporté aux candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative, ainsi qu’aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Le Secrétariat peut soit adresser à l’État demandeur des lettres détaillés et exhaustifs indiquant toute information manquante conseillant l’État soumissionnaire sur la façon d’améliorer la demande afin qu’elle bénéficie des meilleures conditions possibles pour son examen, soit proposer une assistance technique.
4. Suite à la demande du Comité, le Secrétariat a « [ trouvé ] un moyen, à plus court terme et à titre expérimental, d’offrir une assistance technique, à travers la mise à disposition d’experts, telle que décrite à l’article 21 de la Convention aux États parties souhaitant élaborer une demande d’assistance internationale » (décision 8.COM 7.c). Le Secrétariat propose une assistance technique aux États soumissionnaires lorsque la demande doit être révisée de façon substantielle mais satisfait aux critères suivants :
* Les pratiques ou expressions dont la sauvegarde nécessite l’assistance internationale correspondent à la définition du PCI telle qu’elle figure à l’article 2.1 de la Convention ;
* Le but principal de la demande est de soutenir les efforts nationaux pour sauvegarder le PCI au sens de l’article 2.3 ;
* La demande témoigne d’un sérieux effort de la part de l’État partie ainsi que de compétences et d’une volonté suffisantes de la part de(s) institution(s) qui seront responsables de la mise en œuvre du projet si l’assistance est accordée ;
* Facteurs externes : capacité d’absorption de l’État ; assistance internationale déjà accordée à la(aux) même(s) institution(s) et en cours ; problèmes de mise en œuvre de l’État ; assistance technique fournie antérieurement au même État ou toute autre information pertinente dont le Secrétariat a connaissance.
1. L’assistance technique n’est pas proposée si :
* La demande est sur la bonne voie et l’État est considéré comme possédant une capacité technique suffisante pour réviser la demande. Dans ce cas, le Secrétariat adresse à l’État demandeur un courrier de demande d’informations complémentaires en lui indiquant les informations manquantes ou les points à améliorer ;
* L’assistance technique est pas considérée comme n’étant adaptée, parce que la demande ne remplit manifestement pas les critères obligatoires (par exemple, elle ne concerne pas le patrimoine culturel immatériel). Là encore, le Secrétariat adresse à l’État demandeur un courrier de demande d’informations complémentaires.
1. **Présentation succincte des demandes actuelles**
2. Il est actuellement demandé au Bureau d’examiner deux demandes complétées et de prendre une décision à leur égard:

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [10.COM 1.BUR 1.1](#Decision_10_COM_1_BUR1_1) | Gabon | Inventaire et promotion du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées du Gabon | 24 560 $ des É.-U. | 00949 |
| [10.COM 1.BUR 1.2](#Decision_10_COM_1_BUR1_2) | Ouganda | Sauvegarde et promotion du Bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda | 24 990 $ des É.-U. | 00979 |

1. La demande de l’Ouganda a été révisée en bénéficiant d’une assistance technique, tandis que la demande du Gabon a été jugée de qualité suffisante pour permettre au Secrétariat de travailler directement avec les autorités de l’État sur les minimes révisions nécessaires.
2. Les demandes sont disponibles en ligne, en anglais et en français, et le Bureau peut les consulter sur <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10COM-BUREAU>, ainsi que les versions antérieures, le cas échéant, et la ou les lettre(s) du Secrétariat demandant des informations supplémentaires.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États soumissionnaires ont été informés de la date possible d’examen de leurs demandes. Comme il est également stipulé dans les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera aux États la décision du Bureau relative à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant cette décision.
4. Le projet de décision proposé ci-dessous pour chaque demande contient un bref résumé de la demande et l’évaluation du Secrétariat déterminant si elle remplit les critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I des Directives opérationnelles.
5. **Projets de décisions**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 1.BUR 1.1 

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 1.BUR 1 ainsi que le dossier n°00949,
3. Prend note que le Gabon a demandé une assistance internationale d’un montant de 24 560 dollars des États-Unis pour un projet intitulé « **Inventaire et promotion du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées du Gabon** » :

Ayant bénéficié d’activités de renforcement des capacités, le Gabon a pris conscience de la nécessité d’une action de sauvegarde envers le patrimoine culturel immatériel des communautés pygmées, dont des enquêtes menées avec ces populations ont mis en évidence la menace de disparition d’éléments constitutifs de leur identité. Le projet proposé vise à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées Babongo, Baka et Bakoya. Plus spécifiquement, le projet permettra d’élaborer une méthodologie d’inventaire adaptée au contexte culturel des communautés pygmées, d’identifier des éléments de ces communautés et ceux nécessitant une sauvegarde urgente, et de développer un plan national d’action pour leur sauvegarde. Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre du projet permettra l’opérationnalisation du Service de recensement en charge des inventaires du patrimoine culturel immatériel depuis 2012 au sein de la Direction de la conservation du patrimoine culturel (DCPC) et les résultats viendront nourrir la finalisation du projet de loi instituant la charte culturelle dans lequel le Gabon est engagé depuis 2011. Les communautés locales bénéficiaires, quant à elles, verront leurs capacités renforcées en vue d’initier des actions de sauvegarde et de promotion de leur patrimoine culturel immatériel pour une meilleure connaissance de leur identité et de leur épanouissement endogène. Les groupes et associations représentant ces communautés, en particulier le Mouvement des minorités autochtones et pygmées du Gabon (MINAPYGA) et l’Association pour les bonnes actions médicales et environnementales (ABAME), seront également des bénéficiaires importants qui pourront capitaliser sur les résultats du projet pour enrichir leurs activités en faveur du développement et de la reconnaissance des communautés à travers le patrimoine culturel immatériel. Enfin, la diffusion des résultats des inventaires, notamment sous forme de brochure, contribuera à une meilleure connaissance mutuelle du patrimoine culturel immatériel des différentes communautés pygmées, contribuant ainsi au renforcement du respect mutuel et au dialogue interculturel au niveau national.

1. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n°00949, que la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Les communautés concernées ont été impliquées dans l’élaboration de la demande à travers la participation des associations MINAPYGA et ABAME et d’autres populations pygmées non structurées en associations vivant à Libreville. Le projet prévoit que ces associations aideront à identifier les autres membres des communautés ne résidant pas à Libreville qui prendront part au travail d’inventaire à la suite de l’atelier de formation prévu pour chaque communauté. Les communautés concernées seront représentées tant au sein des équipes d’inventaire que du Comité de pilotage qui assurera le suivi et évaluation du projet. Elles participeront donc au projet en tant que bénéficiaires des activités mais aussi en tant qu’acteurs de la mise en œuvre.

**Critère A.2**: Le montant de l’assistance demandée semble adapté aux activités proposées.

**Critère A.3**: La demande a été élaborée par la Direction de la conservation du patrimoine culturel (DCPC), dont le Service de recensement est en charge des inventaires du patrimoine culturel immatériel et dont le personnel a bénéficié des ateliers de renforcement des capacités de l’UNESCO. La demande est bien structurée et décrit une série d’activités suivant une séquence d’étapes qui capitalisent sur les résultats des précédentes et selon un calendrier qui paraît réalisable dans les délais impartis.

**Critère A.4**: La production d’un plan d’action national et de promotion des éléments du patrimoine culturel immatériel, qui contribuera à une meilleure prise en compte nationale des communautés pygmées, permettra d’inscrire les résultats du projet dans la durabilité. L’implication des associations MINAPYGA et ABAME constitue une garantie de durabilité dans la mesure où les résultats viendront alimenter les activités de reconnaissance de citoyenneté des populations pygmées dans lesquelles ces associations sont activement engagées. Par ailleurs, au niveau des communautés locales, les résultats des inventaires viendront nourrir des activités déjà initiées en faveur du développement des infrastructures sociales et sanitaires, notamment en associant le Ministère du tourisme et l’agence nationale des parcs nationaux à la production du plan d’action national. Au niveau institutionnel, les résultats du projet constitueront une nouvelle base de travail pour le Service de recensement créé en 2012 au sein de la DCPC pour mener à bien sa mission de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et contribueront à la finalisation du projet de charte culturelle, dont le Ministère de la culture mène le processus d’élaboration depuis 2011.

**Critère A.5**: L’État partie contribuera à environ 35 % du montant total du projet, ce qui constitue une preuve d’engagement conséquente des autorités nationales dans ce projet.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités en faveur des institutions, de la société civile et des communautés constitue l’un des résultats escomptés du projet et se focalisera à trois niveaux : l’appropriation par les communautés de leur propre patrimoine culturel immatériel à des fins de développement des systèmes de transmission ; la formation des agents ministériels, des ONG et associations ainsi que les membres des communautés bénéficiaires aux techniques d’inventaires participatifs en vue de la sauvegarde ; l’acquisition de compétences adéquates par les membres des équipes d’inventaire pour la collecte des données, l’élaboration et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel. À cette fin le projet pourra compter sur le Centre de recherche et d’études sociologiques du Gabon (CRES), dont l’un des membres fait partie du Réseau d’experts facilitateurs de l’UNESCO pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: Le Gabon n’a pas bénéficié d’assistance internationale préalable.

**Critère 10(b)**: La demande démontre un potentiel effet multiplicateur, le projet contribuant à consolider les acquis du service Recensement de la DCPC et, selon la méthodologie d’allocation budgétaire appliquée à ce service, il pourrait contribuer à améliorer substantiellement son budget de fonctionnement par la prise en compte des activités liées au plan d’action résultant du projet. De plus, des démarches seront entreprises par les associations MINAPYGA et ABAME auprès de leurs partenaires techniques et financiers multilatéraux traditionnels (tels que l’UNICEF, le WWF, l’EGAD, la Banque mondiale) pour le financement complémentaire de programmes capitalisant sur les résultats du présent projet.

1. Approuve en sa qualité d’organe habilité, la demande d’assistance internationale du Gabon pour l’« **Inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel des populations pygmées du Gabon** » (n°00949) pour un montant de 24 560 dollars des États-Unis
2. Encourage l’État partie, au terme de ce projet, à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale et tout autre pays intéressé,
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

PROJET DE DÉCISION 10.COM 1.BUR 1.2 

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 1.BUR/1 ainsi que le dossier n°00979,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé l’assistance internationale pour un montant de 24 990 dollars des États-Unis pour un projet intitulé **« Sauvegarde et promotion du Bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda »**:

Le Bigwala, musique et danse pratiquées par le peuple Basoga dans l’est de l’Ouganda, a été inscrit par le Comité en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Il semble que seuls survivent deux maîtres de cette musique avec quelques élèves. Elle est jouée par un ensemble d’au moins cinq trompes en calebasse qui produisent chacune une seule note et dans laquelle les musiciens soufflent en hoquet pour produire une mélodie ; elle est accompagnée de chants, de tambours et de danses ; les chanteurs et les danseurs se déplacent en cercle autour des instrumentistes. Le sentiment d’identité et d’appartenance, ainsi que divers aspects de l’histoire de cette société, ont été transmis aux jeunes générations par l’exécution du Bigwala, qui était également donné pour marquer les événements importants du royaume du Busoga, comme le couronnement du roi ou les funérailles royales. À cause de la diminution du nombre de praticiens, le Bigwala n’est plus exécuté aussi souvent qu’avant dans les communautés. Les communautés, notamment les chefs de village, les chefs des conseils locaux et le royaume du Busoga s’inquiètent de cette situation et souhaitent unir leurs forces pour sauvegarder ce patrimoine vivant. Le projet proposé a pour but d’assurer la viabilité de la musique et de la danse du Bigwala en créant un environnement favorable à sa perpétuation. Le Conseil national des folkloristes d’Ouganda (NACOFU) sera le fer de lance du travail du comité de gestion du projet en organisant des ateliers de formation, un festival du Bigwala ainsi que des activités de documentation et de partage de l’information. On espère faire acquérir à neuf groupes de jeunes le savoir-faire nécessaire pour exécuter le Bigwala et fabriquer les instruments associés à cette pratique. Le festival ainsi que les informations étayées par des enregistrements audiovisuels contribueront également à sensibiliser davantage le grand public à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

1. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n°00979, que la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Le projet répond aux inquiétudes exprimées par les communautés, à savoir la nécessité de sauvegarder d’urgence la musique et la danse du Bigwala. La demande a été préparée avec la participation des détenteurs encore vivants de la tradition, de cinq chefs de village et de quatre groupes de musique locaux qui feront partie du comité de gestion chargé de mettre en œuvre le projet proposé.

**Critère A.2**: Le montant total demandé semble être adapté et couvrir de façon adéquate chacune des activités proposées.

**Critère A.3**: L’agence de mise en œuvre a déjà de l’expérience en matière d’aide aux communautés en question et bénéficie du soutien institutionnel du Ministère du genre, du travail et du développement social, ainsi que de la Commission nationale ougandaise pour l’UNESCO. La demande fait une distinction claire entre les objectifs généraux et les résultats à plus court terme et elle est conçue avec un ensemble d’activités bien décrites et ordonnées selon une séquence logique qui semble faisable dans le délai envisagé.

**Critère A.4**: Il sera demandé au comité de gestion du projet de poursuivre ses activités deux ans après l’achèvement du projet afin de garantir la viabilité des résultats du projet. La participation des groupes de musique locaux, des chefs des conseils locaux, du royaume du Busoga ainsi que des autorités nationales à la mise en œuvre du projet devrait avoir des effets positifs sur la poursuite des activités éducatives ou promotionnelles visant à sensibiliser davantage à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau local et national.

**Critère A.5**: Tel que présenté, le budget indique que l’État demandeur prendra à sa charge 15 % du coût des activités pour lesquelles l’assistance internationale est demandée ; l’agence d’exécution prendra elle aussi 15 % des coûts à sa charge.

**Critère A.6**: Le principal objectif du projet est de faire acquérir à neuf groupes de jeunes des communautés les capacités nécessaires pour pratiquer le Bigwala afin d’assurer sa transmission et sa continuité. Les activités proposées sont également destinés à renforcer les capacités techniques et professionnelles des ressources humaines de l’agence d’exécution et de ses partenaires en matière de gestion de projet

**Critère A.7**: L’Ouganda a bénéficié du projet intitulé « Revitalisation de la fabrication de tissu d’écorce en Ouganda » (2006–2009) soutenu par l’UNESCO/Fonds en dépôt japonais et du projet intitulé « Une série de projets pilotes d'inventaires du patrimoine immatériel inventaire avec la participation des communautés au niveau local dans six pays de l'Afrique sub-saharienne » (2009–2011) soutenu par l’UNESCO/Fonds en dépôt des Flandres. De plus, l’Ouganda a bénéficié à trois reprises de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel : deux fois au titre de l’assistance préparatoire pour préparer des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente : « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda » (2012–2013) et « L’o’di, musique madi de la lyre arquée » (2013–2015) ; la troisième fois pour le projet « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés d’Ouganda » (2013–2015). À ce jour, l’Ouganda a fourni le travail stipulé dans les contrats signés pour ces projets, conformément au règlement de l’UNESCO.

1. Approuve, en sa qualité d’organe habilité, la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour la « **Sauvegarde et promotion du Bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda »** (n°00979) pour un montant de 24 990 dollars des États-Unis ;
2. Prend note de l’expérience positive de l’assistance technique apportée à l’Ouganda pour revoir sa demande d’assistance internationale ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.